

CONVENTION TRIPARTITE  
pour la réalisation d'un bilan de compétences  
pris en charge par un organisme agréé  
au titre du congé individuel de formation (article R. 6322-32)

Entre

M..... salarié de l'entreprise .....

Ci-dessous désigné le bénéficiaire d'une part,

L'organisme paritaire agréé au titre du congé individuel de formation AFDAS

Représenté par Madame Chantal BRANCIER

Ci-dessous désigné le financeur d'autre part,

Et

L'organisme prestataire ..... représenté par M.....

Ci-dessous désigné le prestataire,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1<sup>er</sup> : Objet de la convention

Le financeur ci-dessus désigné prend en charge dans les conditions définies à l'article 3 de la présente convention les frais afférents au bilan de compétences professionnelles et personnelles, effectué à la demande M..... et réalisé par le prestataire mentionné ci-dessus.

Article 2 : Conditions de réalisation du bilan de compétences

Le bénéficiaire atteste du caractère volontaire de sa démarche.

Il s'engage à fournir toute information utile à une mise en œuvre efficace du bilan de compétences.

Le prestataire est tenu d'informer le bénéficiaire des moyens matériels et humains dont il dispose pour la réalisation du bilan de compétences.

Il s'engage à lui proposer une prestation conforme aux dispositions des articles R6322-32 à 39 et R6322-56 à 61 du Code du Travail, dont les principaux extraits figurent au verso de la présente convention.

Il assurera auprès du bénéficiaire le suivi de son intervention en lui proposant une rencontre six mois après la fin du bilan de compétences pour faire avec lui le point sur sa situation.

Le financeur ne peut exiger du bénéficiaire la communication du document de synthèse élaboré pendant la phase de restitution du bilan de compétences. Seul ce dernier peut décider de le transmettre ou non. Le cas échéant, le financeur s'engage à ne pas communiquer à des tiers les informations qui auront été portées à sa connaissance.

Article 3 : Coût de la prestation

L'AFDAS devra avoir reçu les justificatifs de présence effective et une attestation précisant qu'un document de synthèse a été établi. Ces documents auront été cosignés par le prestataire et le bénéficiaire. A réception, l'AFDAS règlera au prestataire la somme de ..... Euros HT (..... Euros TTC), pour un maximum de 24 heures effectuées. En cas d'abandon sans motif valable, le salarié perd le bénéfice du congé accordé.

Fait en 3 exemplaires à ....., le .....

Le Financeur,  
Signature :

Le bénéficiaire,  
Signature :

Le prestataire,  
Signature :

## EXTRAITS DU CODE DU TRAVAIL

### Article L.6313-10

Les actions permettant de réaliser un bilan de compétences ont pour objet de permettre à des travailleurs d'analyser leurs compétences professionnelles et personnelles ainsi que leurs aptitudes et leurs motivations afin de définir un projet professionnel et, le cas échéant, un projet de formation. Ce bilan ne peut être réalisé qu'avec le consentement du travailleur. Le refus d'un salarié d'y consentir ne constitue ni une faute ni un motif de licenciement. Les informations demandées au bénéficiaire du bilan doivent présenter un lien direct et nécessaire avec son objet. Le bénéficiaire est tenu d'y répondre de bonne foi. Il est seul destinataire des résultats détaillés et d'un document de synthèse qui ne peuvent être communiqués à un tiers qu'avec son accord. Les personnes chargées de réaliser et de détenir les bilans sont soumises aux dispositions des articles 226-13 et 226-14 du code pénal en ce qui concerne les informations qu'elles détiennent à ce titre.

### Articles R.6321-2, R.6322-32, R.6322-33

Le bilan de compétences, lorsqu'il est réalisé au titre du plan de formation de l'entreprise, fait l'objet d'une convention tripartite conclue entre l'employeur, le salarié bénéficiaire et l'organisme prestataire de bilans de compétences dans les conditions prévues aux articles R. 6322-32 et suivants. Un bilan de compétences, lorsqu'il est accompli dans le cadre d'un congé de bilan de compétences, ne peut être réalisé qu'après conclusion d'une convention tripartite entre :

- 1° Le salarié ;
- 2° L'organisme prestataire de bilans de compétences ;
- 3° L'organisme collecteur paritaire agréé au titre du congé individuel de formation mentionné à l'article L. 6331-10 lorsque le bilan de compétences est accompli dans le cadre du congé de bilan de compétences.

La convention tripartite est établie conformément à des conventions types définies par un arrêté du ministre chargé de la formation professionnelle. Cet arrêté rappelle aux signataires les principales obligations qui leur incombent.

### Article R.6322-35

Le bilan de compétences comprend, sous la conduite du prestataire, les trois phases suivantes :

- 1° Une phase préliminaire qui a pour objet :
    - a) De confirmer l'engagement du bénéficiaire dans sa démarche ;
    - b) De définir et d'analyser la nature de ses besoins ;
    - c) De l'informer des conditions de déroulement du bilan, ainsi que des méthodes et techniques mises en œuvre ;
  - 2° Une phase d'investigation permettant au bénéficiaire :
    - a) D'analyser ses motivations et intérêts professionnels et personnels ;
    - b) D'identifier ses compétences et aptitudes professionnelles et personnelles et, le cas échéant, d'évaluer ses connaissances générales ;
    - c) De déterminer ses possibilités d'évolution professionnelle ;
  - 3° Une phase de conclusions qui, par la voie d'entretiens personnalisés, permet au bénéficiaire :
    - a) De prendre connaissance des résultats détaillés de la phase d'investigation ;
    - b) De recenser les facteurs susceptibles de favoriser ou non la réalisation d'un projet professionnel et, le cas échéant, d'un projet de formation ;
    - c) De prévoir les principales étapes de la mise en œuvre de ce projet.
- Cette phase de conclusions se termine par la présentation au bénéficiaire du document de synthèse prévu par l'article L. 6313-10.

### Articles R.6322-38, R.6322-39

Le document de synthèse est élaboré pendant la phase de conclusions du bilan de compétences. Il comporte les indications suivantes :

- 1° Circonstances du bilan ;
  - 2° Compétences et aptitudes du bénéficiaire au regard des perspectives d'évolution envisagées ;
  - 3° Le cas échéant, éléments constitutifs du projet professionnel et éventuellement du projet de formation du bénéficiaire et principales étapes prévues pour la réalisation de ce projet.
- Le document de synthèse est établi par l'organisme prestataire, sous sa seule responsabilité. Il est soumis au bénéficiaire pour d'éventuelles observations.

Les dépenses engagées par l'employeur dans le cadre prévu à l'article R. 6322-35 au titre de la réalisation du bilan de compétences sont prises en compte dans le compte individuel de formation et le sont également pour le bénéficiaire. Les dépenses de formation engagées par l'employeur sont prises en compte individuellement aux dépens de l'article R. 6331-10.

### Article R.6323-31

Avant d'examiner la demande du salarié pour la réalisation du bilan de compétences, l'employeur lui présente la convention tripartite conclue entre l'employeur, le salarié et l'organisme prestataire de bilans de compétences. Le salarié, après avoir donné son accord, remet au salarié le document de synthèse du bilan de compétences.